

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-018643

Knauf Ceiling Solutions

Responsable Engineering
67 rue de Salins
25300 PONTARLIER

Dijon, le 21 avril 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 avril 2022 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation d'une source scellée
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0310. N° Sigis : T250210
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 8 avril 2022 une inspection de l'établissement Knauf Ceiling Solutions à Pontarlier (25), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de l'utilisation d'une source radioactive scellée pour ses activités industrielles.

L'inspecteur a rencontré le responsable de l'activité nucléaire, les conseillers en radioprotection et la responsable sécurité du site, avec lesquels il a mené des échanges constructifs. Une visite guidée de l'atelier lui a permis de mieux comprendre l'usage des rayonnements ionisants dans le cadre du processus de fabrication.

L'organisation de la radioprotection est globalement satisfaisante, grâce à l'implication et la coordination des deux conseillers en radioprotection, et la direction veille à son adéquation avec l'évolution des activités et effectifs de l'entreprise, en cours d'accroissement. Les demandes et remarques qui ont été formulées lors des inspections précédentes de l'ASN font l'objet d'une gestion documentaire rigoureuse et sont prises en compte. Une formation complète, en radioprotection et en sécurité, est organisée pour tout nouvel arrivant, et renouvelée selon la périodicité requise. Il existe un programme de vérifications de radioprotection dont la fréquence de réalisation est respectée. Un plan de prévention est établi avec toutes les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site, et accompagné d'une réunion annuelle d'information animée par la responsable sécurité. Le remplacement de la source radioactive scellée est prévu en 2023 et questionnera une nouvelle réduction de son activité radioactive, dans un souci d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Des axes de progrès ont été identifiés, notamment les personnes compétentes en radioprotection devront disposer d'un certificat de formation à la radioprotection en cours de validité et le risque de perte ou de dégradation de la source radioactive devra être pris en compte dans l'organisation pour la gestion des situations d'urgence. D'autres écarts mineurs font l'objet de constats exposés ci-après sans demande formelle, qui devront néanmoins être pris en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR)

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 relatif à la formation des personnes compétentes en radioprotection définit les nouvelles modalités de formation des personnes compétentes en radioprotection et dispose que les certificats obtenus avant le 1^{er} janvier 2020 sont caducs à compter du 1^{er} janvier 2022, à moins qu'un certificat transitoire n'ait été demandé avant cette date à l'organisme formateur.

L'inspecteur a relevé que les deux conseillers en radioprotection désignés qui ont été formés en octobre 2017 ne disposaient pas du certificat transitoire de formation PCR et que leur certificat de formation n'est donc plus valide. Il lui a été indiqué que les deux PCR bénéficieraient à court terme d'une nouvelle formation initiale.

Demande II.1 : prendre les mesures nécessaires pour que les deux conseillers en radioprotection disposent dans les meilleurs délais d'un certificat de formation PCR valide.

Prise en compte du risque de perte ou de dégradation d'une source radioactive

L'article R. 1333-160 du code de la santé publique précise que le responsable de l'activité nucléaire doit prendre les mesures appropriées pour empêcher la perte de toute source de rayonnement ionisant, sa détérioration ou tous dommages d'une autre nature que ceux causés à des fins malveillantes.

L'inspecteur a constaté que le risque de perte ou de dégradation de la source scellée n'était pas pris en compte dans l'organisation pour la gestion des situations d'urgence, notamment dans le plan d'urgence interne, et en particulier en cas d'incendie.

Demande II.2 : prendre en compte la présence de la source radioactive dans l'organisation pour la gestion des situations d'urgence, notamment le plan d'urgence interne, et y faire figurer les contacts utiles, notamment le numéro vert d'urgence radiologique et celui de l'astreinte locale de l'ASN.

Rapport de vérification périodique de la radioprotection

L'article R. 4451-49 du code du travail précise que les résultats des vérifications de la radioprotection sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

L'inspecteur n'a pas pu consulter le rapport de la vérification périodique de radioprotection assurée par un organisme compétent en radioprotection (OCR) le 25/03/2022 pour le contrôle de non-contamination de l'appareil contenant la source radioactive.

Demande II.3 : transmettre dès réception le rapport de vérification périodique du 25/03/2022.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Désignation des conseillers en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection [...], dont les missions sont précisées à l'article R. 1333-19 du même code.

L'inspecteur a constaté que la lettre de désignation des conseillers en radioprotection ne visait que le code du travail, alors que les PCR assurent également les missions prévues par le code de la santé publique.

Constat III.1 : compléter la lettre de désignation des conseillers en radioprotection en visant également le code de la santé publique, et lister leurs missions à cet égard.

Inventaire de la source radioactive

Observation III.2 : suite à l'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de la source scellée, référencée CODEP-DJN-2021-041540, il convient que l'inventaire transmis à l'IRSN soit à jour, notamment en ce qui concerne la date de restitution de la source radioactive.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
<p align="center">II.1</p>	<p>Questions – réponses du ministère du travail de l’emploi et de l’insertion à propos de l’arrêté du 18 décembre 2019 précité</p> <p>Réponse I.12 (articles 9, 21 et 23 ; dispositions transitoires).</p> <p>Tout certificat de formation PCR délivré avant le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités de l’arrêté du 6 décembre 2013 devient caduc à partir du 1^{er} janvier 2022. Seules les PCR ayant obtenu un certificat transitoire selon les modalités de l’article 23 de l’arrêté du 18 décembre 2019 pourront être désignées comme CRP après le 1^{er} janvier 2022. Les PCR devant effectuer leur formation (initiale ou renouvellement) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, obtiennent un certificat valable 5 ans qui pourra être renouvelé uniquement selon les modalités de l’article 21 de l’arrêté du 18 décembre 2019.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 décembre 2019 relatif à la formation des personnes compétentes en radioprotection</p> <p>Art. 23. – I. – L’organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l’article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d’un certificat en cours de validité délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention «Certificat transitoire délivré au titre de l’article 23 » du présent arrêté ».</p> <p>II. – [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d’un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d’un certificat « transitoire délivré au titre de l’article 23 » niveau 2, dans le secteur et l’option équivalente, prévu à l’article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. [...]</p> <p>Ce certificat a une date d’expiration identique à celle de l’expiration de l’ancien certificat obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.</p> <p>III. – Les pièces à fournir à l’organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l’arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ; – justificatifs d’une activité comme personne compétente en radioprotection.
<p align="center">II.2</p>	<p>Article R. 1333-160 du code de la santé publique</p> <p>I.- Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l’activité nucléaire pour empêcher la perte de toute source de rayonnements ionisants, leur détérioration ou les dommages de toutes autres natures que ceux mentionnés à l’article R.1333-147.</p> <p>II.- Après tout événement susceptible d’avoir endommagé une source de rayonnements ionisants, notamment un incendie ou une inondation, le responsable de l’activité nucléaire procède à une vérification de l’état physique de chaque source concernée par l’événement.</p>

<p>II.3</p>	<p>Article R. 4451-49 du code du travail</p> <p>[...] II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.</p>
<p>III.1</p>	<p>Article R. 1333-18 du code la santé publique</p> <p>I. – Le responsable d’une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l’assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l’environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l’article L. 1333-27.</p> <p>Ce conseiller est :</p> <p>1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s’exerce l’activité nucléaire ;</p> <p>2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ».</p> <p>[...]</p> <p>III. – Le responsable de l’activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l’activité nucléaire.</p> <p>Article R. 1333-19 du code la santé publique</p> <p>I. – En fonction de la nature de l’activité exercée, le conseiller en radioprotection :</p> <p>1 Donne des conseils en ce qui concerne :</p> <p>a) L’examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l’article L. 1333-7 ;</p> <p>b) La vérification périodique de l’efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l’article R. 1333-15 ;</p> <p>c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;</p> <p>d) La réception et l’étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;</p> <p>e) L’optimisation de la radioprotection et l’établissement de contraintes de dose appropriées ;</p> <p>f) La définition du système d’assurance qualité mis en place ;</p> <p>g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l’environnement ;</p> <p>h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;</p> <p>i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l’article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;</p> <p>j) La préparation aux situations d’urgence radiologique mentionnées à l’article L. 1333-3 et l’intervention d’urgence ;</p> <p>k) L’élaboration d’une documentation appropriée, notamment en matière d’évaluation préalable des risques et de procédure écrite [...]</p>